

STATUTS ET RÈGLEMENTS

COMMISSION DU 31 JANVIER 2024

Présents : MM LETELLIER –BAILLIEZ- FAUGERON

Assiste : M VERECQUE

INFORMATIONS

La Commission informe que toutes les décisions prises dans ce PV sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du DVOF au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes Départementales et les divers challenges organisés pour le Football Animation) à compter du lendemain du jour de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31.1.1 du RS du DVOF

Seuls les mails envoyés par le biais de la messagerie officielle attribuée à chaque club seront traités.

COURRIER CLUB

REPONSE AU COURRIER DU CLUB DE L'ES HERBLAY

Question :

Pouvez-vous nous indiquer la date d'homologation des rencontres ci-dessous :

Match 27239073 SENIORS D1 du 21/10/2023 Entente Marly Fosses 1 / Ent Herblay St Leu 1

Match 27239108 SENIORS D1 du 04/11/2023 Ent Herblay St Leu 1 / Cosmo Taverny 2

Match 27239075 SENIORS D1 du 11/11/2023 Ent Herblay St Leu1 / Montmorency Fc 1

REPONSE DE LA COMMISSION :

Section 3- Homologation d'un match

Article- 147 1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit **le trentième jour à minuit**, si aucune instance la concernant n'est en cours et **si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date**. 3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Demande d'évocation du club d'ERAGNY FC le **03/12/2023** sur la participation de joueuses du club de l'ES HERBLAY en séniors féminine n'ayant pas obtenu un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale au motif : Acquisition d'un droit indu pour infractions répétées aux règlements

Match 27239073 SENIORS FEMININES D1 du 21/10/2023 Entente Marly Fosses 1 / Ent Herblay St Leu 1

Le match ci-dessus était homologué lors de la demande d'évocation du club d'ERAGNY FC.

La rencontre ci-dessus indique simplement à la commission la première infraction.

Match 27239108 SENIORS FEMININES D1 du 04/11/2023 Ent Herblay St Leu 1 / Cosmo Taverny 2

Le match ci-dessus n'était pas homologué date de la demande d'évocation le **03/12/2023**

La commission sanctionne car il y a infraction répétée aux règlements.

Match 27239075 SENIORS FEMININES D1 du 11/11/2023 Ent Herblay St Leu1 / Montmorency Fc 1

Le match ci-dessus n'était pas homologué date de la demande d'évocation le **03/12/2023**
La commission sanctionne car il y a infraction répétée aux règlements.

EVOCATION

COURDIMANCHE AS

Match n°25905819 du 14/01/2024 ANCIENS D2.B COURDIMANCHE AS 31 / MONTSOULT BAILLET US 31

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € COURDIMANCHE AS (EVOCATION)

A la suite de la demande d'évocation du club de COURDIMANCHE AS la commission demande au secrétariat d'interroger le club de MONTSOULT BAILLET US sur l'inscription et la participation du **dirigeant L. Jonathan licence 2330025953** à la rencontre citée ci-dessus.

Le **dirigeant L. Jonathan licence 2330025953** inscrit sur la feuille de match est susceptible d'être en état de suspension.

Date d'effet de la suspension le 25/12/2023

[Réponse impérative avant le 07/02/2024 avant 12h00](#)

RESERVE

THILLAY VAUD'HERLAND

Match n°27216267 du 28/01/2024 ANCIENS D4.B THILLAY VAUD'HERLAND 32 / BELLOY ST MARTIN ASC 32

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € THILLAY VAUD'HERLAND (RESERVE)

Réserve confirmée le 29/01/2024 sur la participation des joueurs du club de BELLOY ST MARTIN AS 32 au dernier match de l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain.

Les joueurs de BELLOY ST MARTIN FC 32, B. Guillaume licence n°2320517587, A. Jérôme licence n°2308083596, S. Eddie licence n°2358013338, V. Sébastien licence n°2418327833 ont participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Match de référence : Match n°25905688 du 14/01/2024 ANCIENS D2.A JOUY LE MOUTIER FC 31 / BELLOY ST MARTIN ASC 31

Selon l'article 7.9.1 Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de Ligue ou de District, dans une équipe inférieure de son Club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

La commission dit Réserve recevable et fondée. Match perdu par pénalité au club de BELLOY ST MARTIN ASC 32 pour en attribuer le gain au club de THILLAY VAUD'HERLAND 32

BELLOY ST MARTIN 32: 0 BUT-1 POINT
THILLAY VAUD'HERLAND 32: 2 BUTS 3 POINTS

DEBIT: BELLOY ST MARTIN ASC: 53,50 €
CREDIT : THILLAY VAUD'HERLAND : 43,50 €

BEAUCHAMP AS

Match n°27663425 du 28/01/2024 COUPE DU COMITE U16 BEAUCHAMP AS 22 / MONTMORENCY FC 22

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € BEAUCHAMP AS (RESERVE)

Réserve confirmée le 28/01/2024. Sur la participation des joueurs du club de MONTMORENCY FC 22 au dernier match de l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain.

Les joueurs de **MONTMORENCY FC 22**, S. Abdoulaye Amadou licence n°2547453636, P. Tiago licence n°2547406278, A. Mehdi licence n°2547773102, E.A. Jilian licence n°2548149393, B.T. David licence n°2548580792, T. Lucas licence n°2547508896, A. Max licence n°2547455662, D. Davins licence n°2547357011, A. Yanis licence n°2547066259, K. Faude licence n°2548169982 ont participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Match de référence : Match n°25936923 du 14/01/2024 U16 D2.A GOUSSAINVILLE FC 21 / MONTMORENCY FC 21

Selon l'article 7.9.1 Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de Ligue ou de District, dans une équipe inférieure de son Club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

La commission dit Réserve recevable et fondée. Match perdu au club **MONTMORENCY FC 22** Le club de **BEAUCHAMP AS 22** qualifié pour la suite de la compétition.

DEBIT: MONTMORENCY FC: 53,50 €

CREDIT: BEAUCHAMP AS: 43,50 €

DOSSIER TRANSMIS A LA COMMISSION COUPE

La prochaine réunion MERCREDI 07 FEVRIER 2024